

Demande déposée le 14/04/2025

N° DP 042 042 25 00011

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Par :	Monsieur LEBEAU MAXIME
Demeurant à :	159 CHE DU SUC DE LA HUC 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	159 CHEMIN DU SUC DE LA HUC 42170 CHAMBLES 42 A 1608
Nature des travaux :	Création d'un auvent de 35,5m² en prolongement du garage existant

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/04/2025 par Monsieur LEBEAU MAXIME,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la Création d'un auvent de 35,5m² en prolongement du garage existant,
- Sur un terrain situé 159 CHEMIN DU SUC DE LA HUC 42170 CHAMBLES,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U2 ;**

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un auvent en prolongement du garage existant, d'une emprise au sol de 35,5m² et qu'il est situé dans le site inscrit des Gorges de la Loire et en abords de monuments historiques ;

Considérant l'Article R421-11 du Code de l'urbanisme qui dispose que dans les abords des monuments historiques et/ou dans un site classé sont soumis à déclaration préalable, les travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m² ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une emprise au sol supérieure à 20m² et que le dossier déposé est une Déclaration Préalable ;

Considérant, de ce fait, que le projet ne respecte pas les dispositions l'Articles R421-11 du Code de l'urbanisme et qu'il est soumis à Permis de Construire ;

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

CHAMBLES, le 17 avril 2025

Le Maire,
Pierre GIRAUD



PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)